

N° 7041. CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL
INTERNATIONAL. FAITE À GENÈVE, LE 21 AVRIL 1961¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

6 mars 1964

AUTRICHE

(Pour prendre effet le 4 juin 1964.)

Lors du dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement autrichien a, conformément au paragraphe 6 de l'article X, informé le Secrétaire général que le président de la « Bundeskammer der Gewerblichen Wirtschaft », Wien 1, Stubenring 12, remplira les fonctions qui, en vertu de l'article IV de la Convention, sont confiées aux présidents des chambres de commerce compétentes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484.